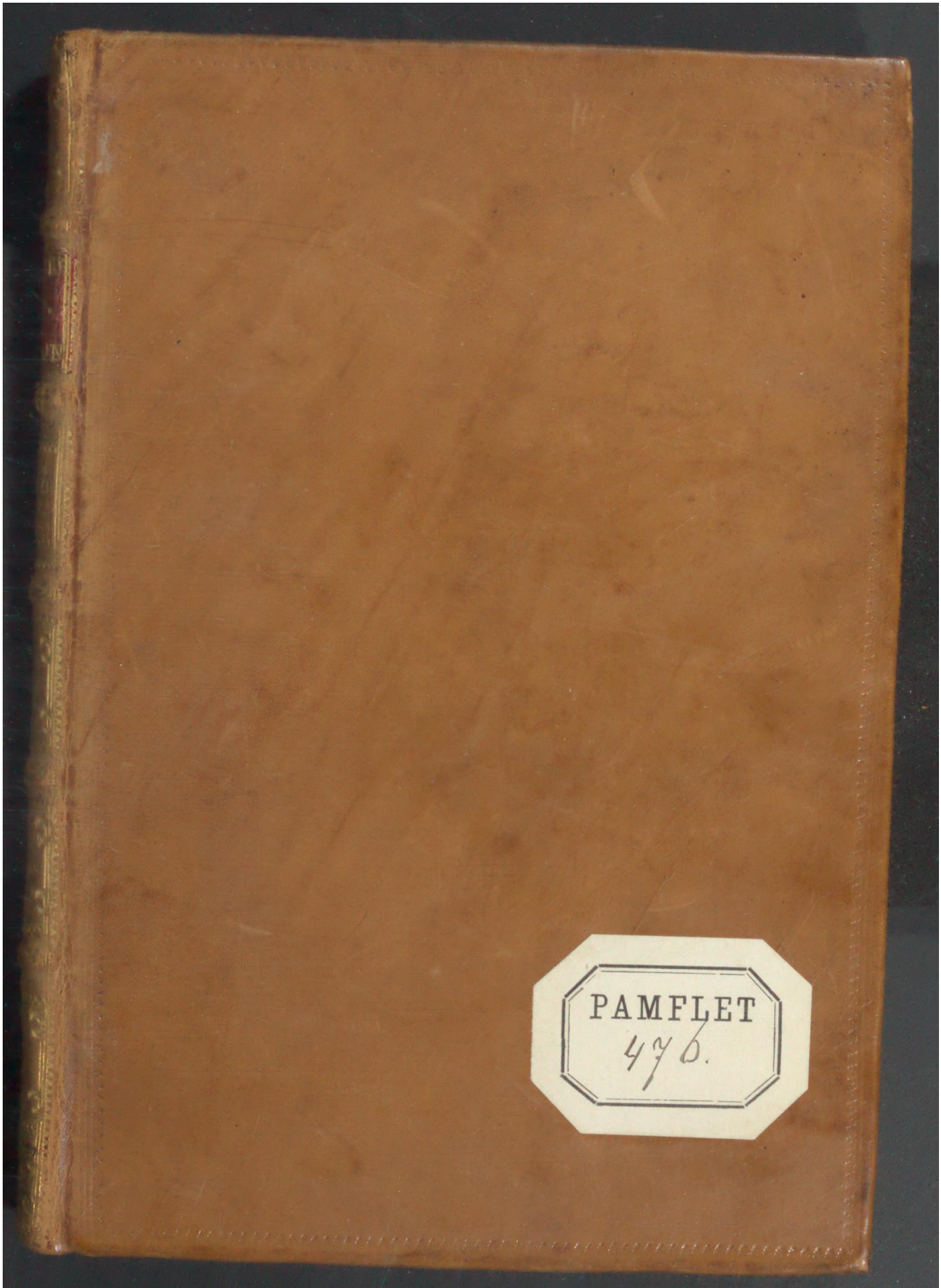

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

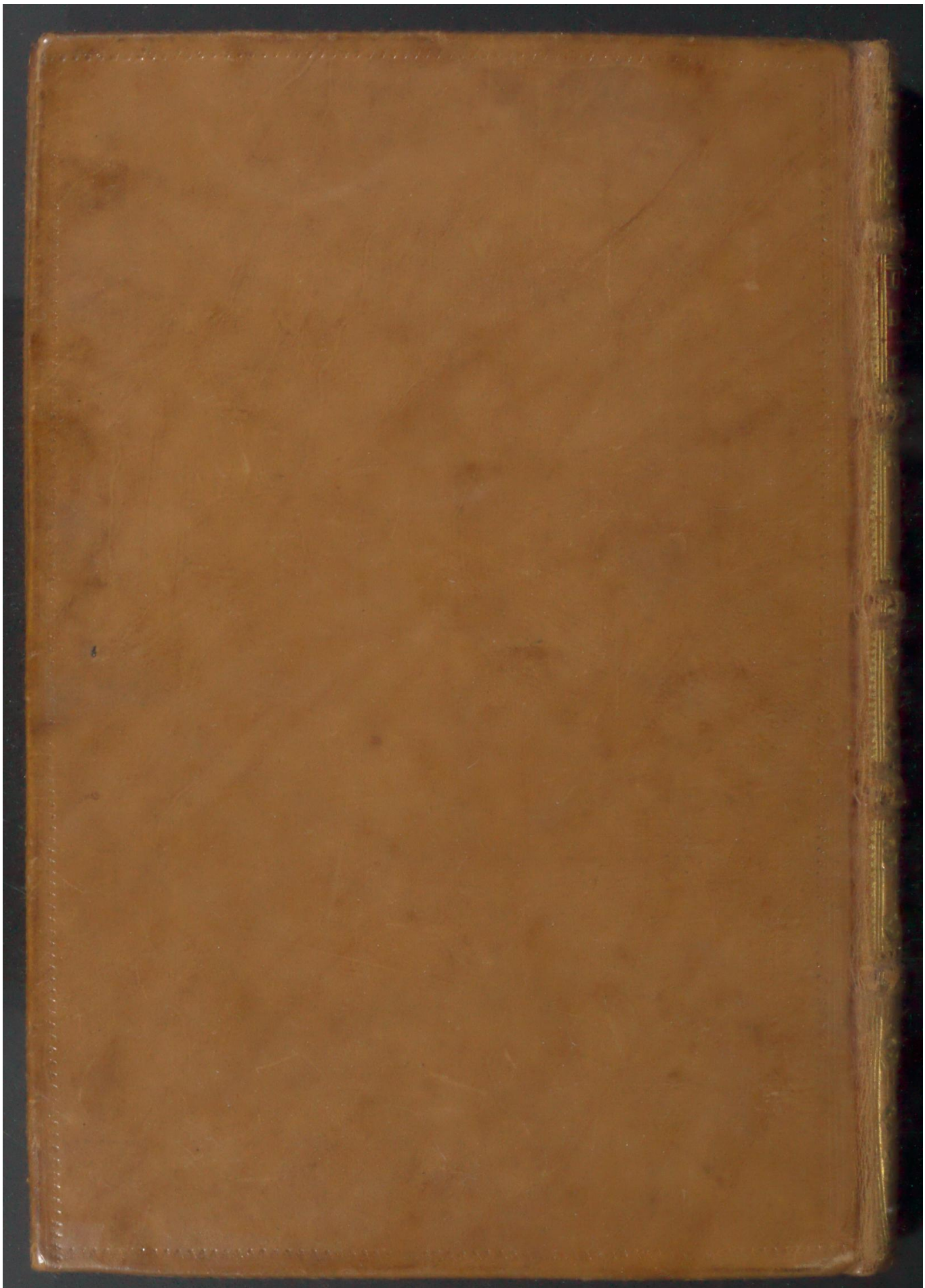

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

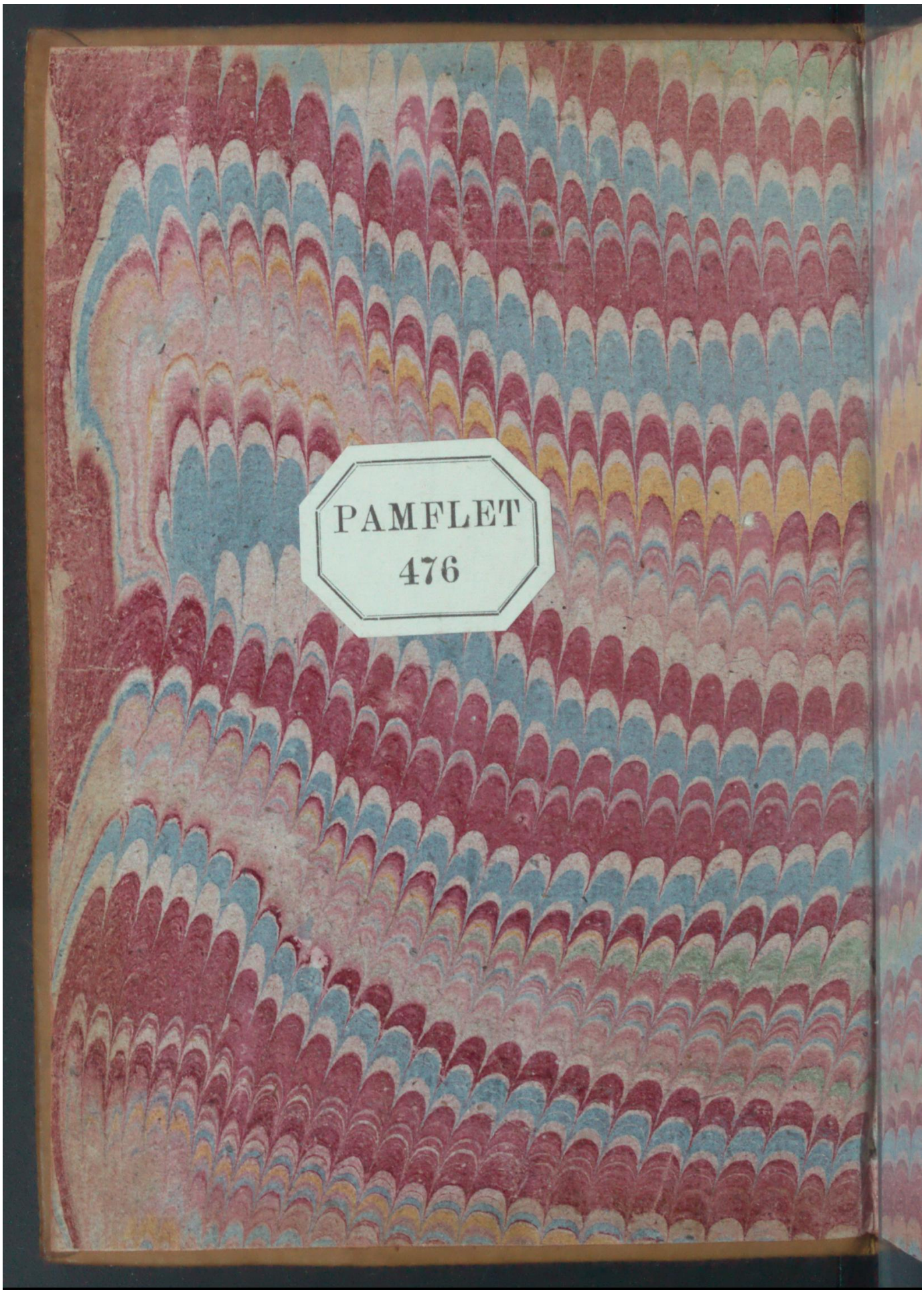

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

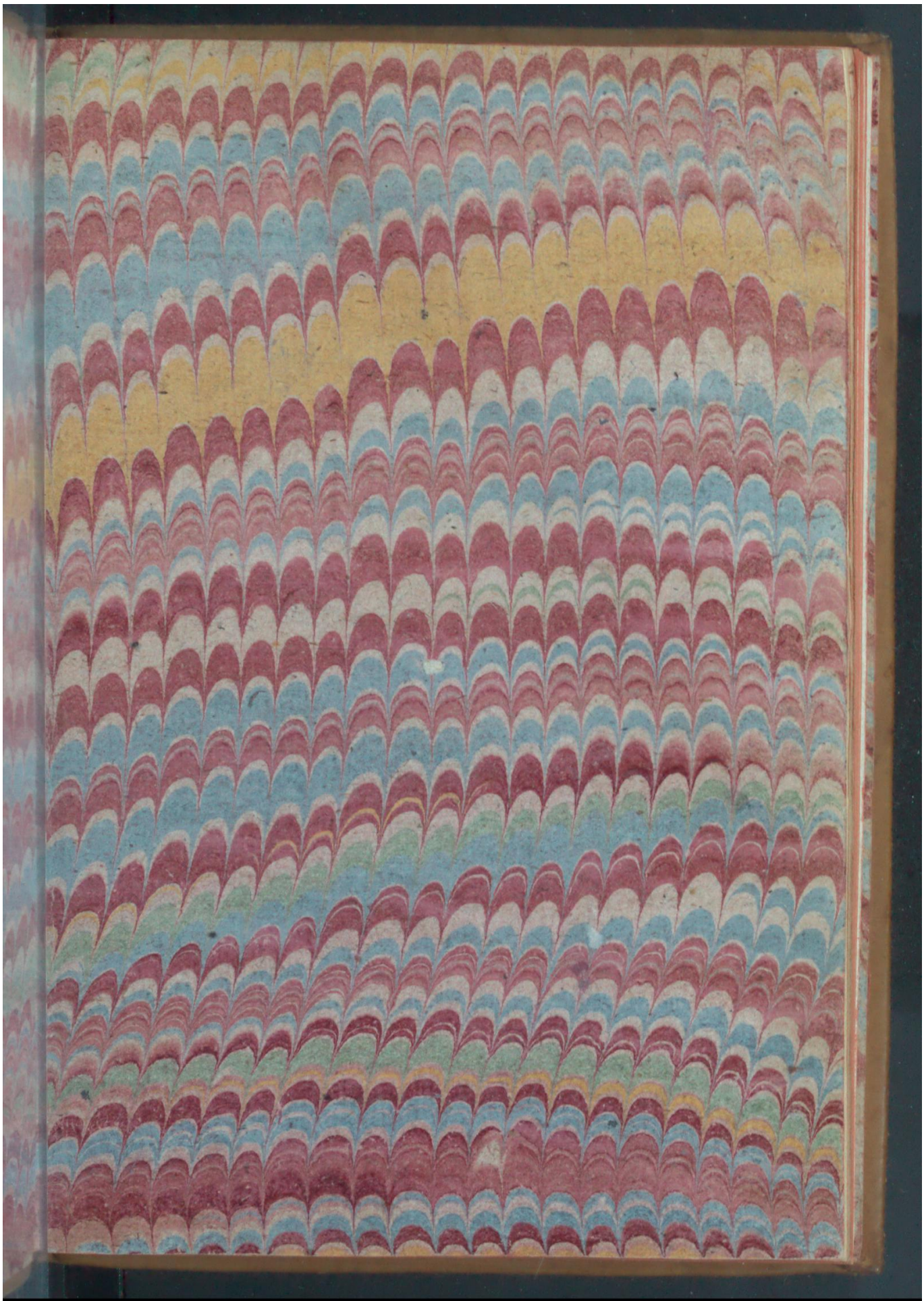

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Biblioth: Gl: De Servais
32

476

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

K 476
IV 42

LETTRES

DE MONSEIGNEVR LE PRINCE D'ORANGE

Enuoyées aux Prouinces & villes des païs bas demeurees en l'Vnion generalle, sur le Traicté passé entre le Prince de Parme, & les Prouinces desunies.

Auecq la copie dudit Traitté.

Inite consilia & dissipabuntur.

1579.

KONINKL.
BIBLIOTHEEK
'S GRAVENHAGE

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

MESSIEVRS d'aultant que ces iours passez j'ay receu la copie du traitté accordé entre le Prince de Parme & les Prouinces desvnies, par lequel appert clairement, que tant ledict Prince que Prouinces deliberent faire tumber en particulier ceste guerre sur moy & en mon nom, comme s'il estoit question seulemẽt de ce qui me touche & nom du general, i'ay bien voulu vous enuoyer ladite copie, & vous seruira la presente à deux fins.

Premierement, pour vous remettre en memoire comment toutes choses sont passees, tant depuis que ie suis venu de Hollande en ce païs, que depuis aussi que Messieurs les Estats generaulx m'ont éleu pour Lieutenant general, par où vn chascun pourra iuger à quel droict lesdictes Prouinces se sont separees, & à quel tiltre elles peuuent entreprendre ladicte guerre contre moy. En apres pour vous dire ce qui me semble de ladicte declaration en ce qui me touche, & les inconueniens qui en peuuent suiure, & quels sont les pretextes dont ils se veullent couurir, pour aduancer nostre ruine commune.

Vous auez souuenance Messieurs, comment feu Don Iean ayant premierement mis le pied en ce païs, dissimulant son mauuais vouloir, qu'il auoit generalement contre iceluy, & ayant abusé plusieurs, soubs l'apparence des belles promesses, practiqua de toutes parts pour s'asseurer, en intention de ruiner deuant toutes choses la Hollande & la Zelande, & sur la ruine d'icelle bastir vne seruitude vniuerselle de tout le païs: Mais estant ses entreprises du cõmancement retardees, pour ce que ie ne me laissay aisement persuader, & depuis rõpues d'aultant que plusieurs gens de biẽ tant à Bruxelles qu'ailleurs descouurirent assez ses ruses, & finallemẽt ses lettres propres estãs venuës ẽtre nos mains: il pensa executer son entrepriſe, se iettant dedãs le chasteau

de

de Namur, s'estant au parauant asseuré, comme il pensoit, de la ville & chasteau d'Anuers, des villes de Boisleduc, Breda, Tournay, Lille, Amsterdam, Vtrecht, Deuenter, Campē & plusieurs aultres, au moien desquelles villes, il pensoit auecq l'ayde de l'armee qu'il auoit preste, tenir le pays en subiection & faire guerre ouuerte aux pays de Hollande & Zelande: mais Dieu qui dispose aultremēt des affaires que les hommes ne proposent, en vn instant luy renuersa ses desseings, luy faisant perdre ceste ville & chasteau d'Anuers, qui estoit comme le seul & vnique fondement de tout son bastiment. Que si dessors mon conseil eust esté suiuy, il est sans doubte que ceste sanglāte guerre eust bien tost pris fin, car estant pour lors en Noort-Hollande, ie depeschay en diligence & fis entendre à Messieurs les Estats, que si il leur plaisoit de faire assembler promptement leurs forces, & faire vne leuee seulement de trois mil cheuaulx allemands, qu'il seroit aisé de faire quitter à feu Don Iean la ville & chasteau de Namur, & tout le pays de Lutzembourg, & par ce moien luy oster tous moyens d'entrer en ce pays: mais ie ne peu estre creu, ou pour auoir des gens par trop contraires, & mesmes de ceulx qui depuis ont esté les principaulx instigateurs à faire desvnir les prouinces de Hainault & d'Artois, ou, comme on alleguoit, par faute de moyens.

Peu de temps apres, ie fu' prié de Messieurs les Estats de venir en Brabant, ce que ie fi', esperant pouuoir seruir en quelque chose, en quoy, Dieu merci, ie ne me trouuay du tout deceu: car i'ayday tant de conseil que d'aultres moyens, à la reduction des villes de Breda, Boisleduc, de la Tole, Berghes sur le Zom, qui sont toutes places de consequence & que malaisement en six annees quelque guerre que puisse faire l'ennemy, il pourra retirer: comme au parauant i'auoye asseuré la ville d'Vtrecht, dont ensuiuist par apres la prise & demolition de la citadelle dudit Vtrecht.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Messieurs de Bruxelles ausi me rendront tesmoignage quelle assistence ie leur ay donné, tant par mon conseil, & ouuertures à eux faites par les deputez tant de ma part, que de Hollande & Zelande, quand on poursuiuoit la demolition de la citadelle d'Anuers, laquelle ie n'espere pas que les ennemis reedifieront iamais. Et quant à ceulx de Gand les Sieurs d'Embize, Borlut & Crovveld qui vindrent à Bruxelles pour ceſt effect, confesseront, qu'apres Dieu, ie fu' cause, nonobstant tant de contredisants, que leurs priuileges leur furent rendus, que ie ne croy pas leur debuoir iamais estre ostez. Vous scauez Messieurs comme le mois de Ianuier ensuiuant mil cincq cens septante huict, estant Monseigneur l'Archeducq Matthias éleu pour Gouuerneur des pays bas, par le consentement general de toutes les prouinces, il leur pleust ausi m'eslire pour son Lieutenant general en touts ces pays. Vous n'ignorez ausi quelles furent les conditions auxquelles son Alteze fust receuë, lesquelles mesmes i'ay iurees, oultre lesquelles ie n'ay iamais pensé estre licite de me pouuoir estendre, ce que i'estime encores ne debuoir faire, tandis que l'obligation de mon serment demeurera en sa vigueur & vertu, & que les Prouinces & villes qui demeurent vnies ne m'en tiendront quitte & absouls. Incontinent apres le serment presté par moy, suruint la routte de nostre armee à Gemblours, il n'est pas besoing de discourir par la faute de qui, il suffit qu'vn chascun cognoisse & comme ie croy confesse, que i'en suis du tout exempt, n'ayant esté pour le plus, que quatre iours en charge, quand nous receumes ceste perte, n'ayant faict faulte d'aduertir long temps au parauant, mesmes estant encores à Gand, enuiron trois sepmaines deuant, de l'ordre qu'il falloit tenir pour empescher vn tel dommage, que ie prevoioy indubitablement nous debuoir aduenir, mais ie

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

ne peu eſtre ouy, non plus que quand ie faiſoy ouuerture des moyens qu'on debuoit tenir pour chaſſer du pays feu Don Iean, au parauant que ſes forces fuſſent aſſemblees. Il n'y a auſsi perſonne qui ne ſe ſouuienne de l'eſpouantement vniuerſel qui tumba ſur tout le pays, lors de ladicte desfaicte, tellement que les villes de Louuain, Dieſt, Tiellemond & aultres ſe rendirent pluſtoſt à l'ennemy, qu'on n'euſt moyen d'y donner ordre cõuenable, toutesfois Dieu me fiſt la grace, ayant aſseuré la bonne ville de Bruxelles qui eſtoit la plus menacee de l'ennemy, eſtant reuenu en ceſte ville d'Anuers, que ie remediay promptement par le moyen des bons bourgeois d'Anuers, aux villes de Malines & de Liere, iuſques à ce qu'on y peult enuoyer quelques gens de guerre. Et comme lors nous n'auiõs aucunes forces en main, ſinon celles qui eſtoient en Hollande et à Gand, ie fu contraint les faire approcher en diligence, et les mettre dedans les places leſquelles aultrement euſsent eſté forcees par l'ennemy victorieux. Et combien que depuis ce temps là iuſques bien auant dedans l'eſté, l'ennemy aiſt tenu la campaigne ſans contredit: toutesfois on ne peult dire que nous ayons faict aucune perte notable durant ledit temps, par faulte qu'on euſt peu en façon quelconque m'imputer, car ſi les villes de Philippeville & Limbourg ayants des gouuerneurs mis d'aultre main que de la mienne, ont eſté rendues à l'ennemy, ſi aulcuns en meritent blaſme, ſont ceulx qui ont donné à telles gens des commiſsions, leſquelles pour raiſon de mon ſermẽt, ie ne leur pouuoy oſter, & quand ie n'euſſe eu vne telle obligation, ſi eſt-ce que ie n'auoy moyen aulcun pour les tirer deſdictes places. Et cependant que l'ennemy a eſté entretenu en ces pays de Brabant & combattu par garniſons, nous auons dõné le moyẽ à Monſieur le Cõte de Renneberch gouuerneur de Phriſe,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

estant fauorisé de la leuee (de laquelle ie toucheray apres) qui marchoit de reduire soubs l'obeïssance des Estats la ville de Campen, & par apres Deuenter, villes aultant importantes pour ce pays, tant pour raison de leur force, richesse et assiette, qu'autres villes des pays bas. Les Seigneurs & aultres qui estoient pour lors tant au conseil d'Estat & Estats, scauent que mõ opinion fust que la longueur de la guerre ne pourroit sinon apporter vne ruine certaine au pays, & comme les euenements de la guerre sont incertains qu'une longue guerre ameneroit aussi des accidens differẽts, aucunes fois bons & aulcunes fois mauuais. Pourtant ie fu' d'aduis qu'il falloit faire vne bonne guerre offẽsiue, & mettre sus bonnes forces bastantes pour chasser entierement l'ennemy hors du pays, mais quelles ne deuoiẽt estre telles qu'elles excedassent nostre puissance, qui estoit calculee & accordee à six cents mil florins par mois, sans comprendre en ceste sõme, la partie de quatre cẽts mil florins que la Royne d'Angleterre prestoit aux Estats. Suyuãt quoy fust accordé de prier Monsieur le Duc Casimirus, de faire leuee de trois mil cheuauls Allemans & trois mil hommes de pied, et luy fust enuoié l'argent pour la leuee, que ses commissaires receurent en la foire de Mars à Francfort, & peu de iours apres fust aussi donné l'argent en Allemaigne pour la leuee de trois mil aultres cheuauls soubs monsieur le conte de Svvartzenbourg, quinze cents soubs le Marquis de Haurech, mil soubs Volmer Kausen, & mil soubs le Baron de Schinck, & vn regiment de Lantzknechts soubs le colonel Lazarus Muller, auecq lesquelles forces si elles eussent esté payees comme les prouinces l'auoient promis, & si les gens de guerre se fussent trouuez en mesme temps dedans le pays, il n'y a aulcune difficulté moiennant l'ayde de Dieu que l'ennemy eust esté contrainct de quitter le pays, ou de

se

se veoir deffaire, comme il appert mesmes par la confession de feu Don Iean qu'il fait en ses lettres escrites au Roy le xv^e de Septembre passé peu au parauant sa mort, lesquelles lettres ont esté imprimees, comme ainsi soit, neantmoins pour les fautes suruenues desquelles ie parleray cy apres, qu'on donna à l'ennemy du loisir de penser à se guarantir, & qu'on laissa passer tant de belles occasions de le deffaire.

Or ce qui a cõmencé à nous renuerser nos affaires, a esté, que les prouinces ne fournirent point le premier mois la sõme des six cent mil florins qu'ils auoyent promis à beaucoup pres, ny beaucoup moins depuis. La seconde fust que mondict Sieur le Duc Casimirus suiuant la poursuite faicte par l'Ambassadeur d'Angleterre eust chargé de deux mil cheuauls & trois mil hõmes de pied d'aduẽtaige, & mesmes qu'il fist encores sa leuee plus grande que ledit nombre, amenãt auecq soy sept mil cheuauls & de sept à huit mil hõmes de pied, laquelle leuee ne peult estre si tost faicte, pour estre si grande, & pourtant arriua beaucoup plus tard que l'aultre, & combien que ledict Seigneur Duc pensa par ce moyen faire seruice au pays, toutesfois la longueur dont ses gens vserent à venir, nous rẽdist la moitié de l'esté inutile, joinct que tout l'argent d'Angleterre y fust emploié, & ne peult satisfaire pour le premier mois, tellement qu'estants lesdicts Allemans arriuez sur la frontiere du pays, ne voulurent passer la Meuse, & demeurerent long temps en gastants le pays, iusques à ce que Monsieur le Duc Casimires fist tant vers eux qu'ils passerent, & quant aux troupes Françoises leuees par le Sieur d'Argentlieu, par le commandement dudict Sieur Duc, estants arriuees iusques aux portes d'Anuers, toutesfois il fust impossible de les induire d'entrer au cãp, allegants qu'ils auoyẽt cõmandemẽt dudict Sieur Duc, l'aller trouuer iusque outre Meuse, qui fut cause

ores,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

ores, qu'ils euſſent faict grand beſoing en la iournee de Rimenem, nonobſtant au meſme temps on fut contrainct de les embarquer pres d'Anuers & les enuoyer par eaue vers ledict Sieur Duc. Eſtants finallement leſdits Allemans arriuez à Rimenem, ne voulurẽt partir ſans argẽt. Or ſi la plus part des prouinces auoyent faict ſi peu de debuoir au parauant, tant plus on alla auant &, tant moins elles en firent, car enuiron le meſme temps commãcea le trouble entre les Gantois & Wallons, lequel de commancemẽt euſt peu eſtre appaiſé, ſi les vns & les aultres euſſent voulu receuoir les conditions que ie leur ſi propoſer, mais il n'a eſté poſſible d'appaiſer l'animoſité des vns ny des aultres, iuſques à ce que finallement les choſes en ſont venues en l'Eſtat auquel on les veoit à preſent, Cela fuſt cauſe que de Flandres, Lille, Douay, & Orchies ne venoiẽt aulcuns deniers. Or lõg tẽps au par auant ceulx d'Arthois & de Haynault auoyent tout retenu par deuers eux, & à la verité ils furent les premiers qui faillirent à leur foy & ſerment, & qui ont eſté la premiere & vraye cauſe du mal general des pays. Tant y a que leſdits Allemans arriuez ne fut poſsible leur donner aulcun argent ſinon apres trois ſepmaines qui les fiſt marcher iuſques à Niuelles, de là de rechief firent refus de paſſer oultre, meſmement partie d'eux prindrent le chemin de Flandres ſans mon ſceu, ny du conſeil d'Eſtat & Eſtats, & furent par aulcuns Capitaines deſbauchez grand nombre de gens de pied qui prindrent auſſy le meſme chemin. Et comme ſe ioignants nos forces auecq celles de Mon Seigneur d'Anjou, noſtre armee euſt encores eſté aſſez puiſſante pour combattre & deſfaire celle de l'ennemy, partie des trouppes de mondict Seigneur d'Anjou prindrent le chemin de Flandres, les aultres ſe retirerẽt en France. Ces choſes ainſi aduenuës, feu Monſieur de Boſſu voyant que par

par faulte de gens de pied il ne pouuoit forcer l'ennemy en son retranchement, ioinct aussy la proximité de l'hyuer, fust contrainct de ramener l'armee. Voila Messieurs comment les choses se sont passees, lesquelles fussent allees aultrement si lesdites Prouinces n'eussent faict faulte à leur cõtribution, comme il auoit esté conclud, mais il n'y a Prince ny Gouuerneur si sage, qui puisse mettre de grandes choses à fin, si les moyens luy defaillent. Ie tay beaucoup de particulieres trauerses qui ont esté donnees, aymant mieux taire le mal & cercher d'y remedier, que renouueller les playes lesquelles i'ay cerché, & cerche encores touts les iours de guarir. Toutesfois ie ne puis passer soubs silence que les prouinces desvnies sans auoir esgard au bien que ie pense elles ont receu par mon moyẽ, taisant le bien se sont addressees à ce qu'elles ont iugé mal, comme c'est vne coustume trop vniuerselle, voire mesmes entre nous, & la dessus ont pris couleur d'esclorre leur mauuais vouloir. Là dessus ceuls de la Religion ont demandé d'auoir l'exercice libre d'icelle, qui a amené beaucoup de diuisions, estants aulcuns si partiaulx ennemis de ladicte Religiõ, qu'ils vouloyẽt encores laisser la porte ouuerte aux persecutions sanglantes de l'Inquisition, & mesmes falsifiãts les edits, tant estoient les passions d'aulcuns desreglees, aulcuns des aultres aussy ores qu'ils poursuiuissent, ce qui estoit de raison, toutesfois ont passé mesure en la forme qu'ils ont tenue, là dessus tant à raison du grand nombre de ceulx de la Religion, que veu l'exemple des nations voisines, & aussi que touts gens sages ont iugé n'estre possible maintenir le pays en paix sans y laisser l'exercice libre de la Religion, elle y a esté accordee, mais cela n'a empesché pour les passions d'aulcuns, que les diuisions ne soyent allees touſiours en augmentant, iusques à ce que finalement aulcuns Gouuerneurs et Prouinces & mesmes des principaulx officiers

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

deſon Alteze, & aulcuns deſquels l'auoyent faict venir en ces pays, oubliants leur ſerment, l'ont quitté, & choiſy le Prince de Parme, ennemy du pays pour leur gouuerneur, faiſant vn accord particulier, dont ie vous enuoye copie cy jointe. Or Meſſieurs combien que ie ne veuil niër, que ie n'aye deſiré de tout mon cœur l'aduancement de la Religion de laquelle ie fay graces à Dieu profeſsion, & eſpere la faire iuſques à la fin de ma vie, Toutesfois ayant faict le ſerment, lors que vous m'auez éleu Lieutenant general, de cõſeruer egalement les ſubiects du pays, ie me ſen' bien acquitté de ma promeſſe, n'ayant iamais conſenty que tort aiſt eſté faict à aulcun, tellement que ie proteſte deuant Dieu & le monde, que ſi aulcun mal a eſté faict ie n'y ay, en façon du monde conſenti, me repreſentant que Dieu eſt iuſte & qui ne laiſſe iamais vn periure inpuny. Mais maintenant, puis que non ſeulement vne grande partie de ceulx qui auoyent donné ſerment à la generalité l'ont abandonnee, ains qui plus eſt ſe deliberẽt de l'aſſaillir par armes, ie vous ay bien voulu enuoyer les copies de leur accord, pour vous faire entendre leur deſſeing, & quant & quant vous declarer, & à tout le monde que ie me tien quitte du ſerment, que i'ay faict en tant qu'il les touche, me deliberant me garder de leurs entrepriſes tant que Dieu m'en fera la grace. Mais d'aultãt cõme vous verrez par la lecture d'iceux, qu'ils ſe deliberent ſ'addreſſer à moy en particulier, cõme ſi i'auoy occupé les villes qu'ils diſent appartenir au Roy & à ſes ſubiects, ores qu'il ſoit notoire à vn chaſcun cõbien de villes & ſeigneuries le Roy me detient contre tout droict & iuſtice, & qu'à bon droict ie pourroy detenir en recompenſe quelques villes, ie ſcay toutesfois que vous me rendrez bon teſmoignage que ie n'ay à preſent aulcune recompẽſe, & n'en ay demãdé aulcune, ny pareillemẽt q̃ ie tiene vne ſeule ville, ſoubs ma puiſſãce, eſtans meſmes celles qui m'appartiennẽt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

gardees par les garnisons qui ont ſerment à Meſſrs les Eſtats et non à moy. Mais d'aultãt que ce pretexte eſt pris par nos ennemis pour aliener plus aiſemẽt les cœurs d'aucunes villes & cõmunautez, & leur faire prẽdre autre party qu'ils n'ont fait iuſques à preſẽt, ie vous ay biẽ voulu eſcrire la preſẽte, pour vous prier de vous reſouldre de ce que vous auez à faire pour l'aduenir, affin qu'õ ne puiſſe ſoubs couuerture de quelques calumnies inuentees par nos ennemis, nous mettre les vns & les aultres en diuiſiõ.

Premierement Meſſieurs, ie vous prie de iuger auecq moy s'il eſt vray ce qu'ils diſẽt, que c'eſt à moy ſeul qu'ils veullẽt faire la guerre, & ſi ils ne veullent point aultant de mal aux bõnes villes de Bruxelles, Anuers, toute la Flãdre, & pluſieurs aultres, qu'ils ſont à moy, ce qu'ils penſẽt de Hollande, Zelande, & quel le dent ils ont encores ſur Vliſſinghe, Leydẽ & Alckmar, ou ils ont laiſſé tant de deſpouilles? Sy ils portent bonne affection à Vtrecht? Que ſi ils me portent plus de maltalent qu'à vn aultre particulier? ie vous prie de vous repreſẽter vifuement s'il y a aultre raiſon, ſinon pour ce qu'eux meſmes ſont contraints de me donner ceſte louange de m'eſtre fidelement acquitté enuers le pays? Quand doncq ſuyuant leurs ruſes accouſtumees ils veullent eſblouir les yeux du mõde eſperants luy pouuoir perſuader que ie ſuis leur ſeul ennemy, ils dõnent aſſez à cognoiſtre, à ceuls qui ne ſe voudrõt point laiſſer tromper, qu'ils couuent des pernicieux deſſeings. Et ne penſe pas qu'ils ſoyent fort difficiles à cognoiſtre, veu qu'euidemmẽt quelque couleur qu'ils prennẽt il appert, qu'ils veullent nous oſter entierement toute liberté, tant de l'ame que du corps, qui vous donnera aſſez de matiere pour prendre vne bõne & ferme reſolutiõ: dequoy ie vous prie & aduerty qu'il eſt neceſſaire de le faire: Que ſi vous prenez le chemin de la guerre pour vous defendre par commun accord, comme auſſy en effect vous eſtes aſſaillis, ie vous ſeruiray comme i'ay fait par cy deuant en toute fidelité, ſans y eſpargner aucune choſe: Et ſi pour oſter aux ennemis toute occaſiõ de calumnier,

vous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

vous trouuez bon de choisir vn chef & conducteur de vos affaires ou plusieurs, lesquels vous iugiez estre propres, ie vous promets de leur seruir & obeir de tres bõ cœur en tout ce qui me sera commandé, & qui sera en ma puissance: car par ce moyen vous osterez à l'ẽnemy le moyen soubs l'umbre de me mettre en ieu d'auoir entree à quelque diuisiõ parmy nous. Toutesfois remettant soubs vostre bon plaisir & deliberatiõ de prẽdre telle charge qu'il vous plaira ordõner. Seulemẽt ie vous prieray de mieux aduiser au redressemẽt de nos affaires generales que vous n'auez faict par le passé, principalement pour la leuee des deniers, à faulte dequoy le pauure peuple est infinement trauaillé des gens de guerre, & ne peuuent les affaires estre dressees en tẽps & lieu. Car combien que la faulte ne soit pas aux chefs, si est ce que le petit peuple qui ne veoit pas le fond des affaires, ne se prẽd qu'à ses conducteurs, estimants qu'ils administrent mal ce que souuent n'est pas en leur puissãce, & ne pẽsent pas souuẽtesfois (mesmes ceuls la qui sõt les meilleurs,) qu'il se mesle parmy no⁹ des malins esprits semãts des meschants propos, lesquels sont trop facilement creus, & par ce moyen on faict seruice à l'ennemy aultant aggreable, comme si on vsoit de manifeste trahison à la patrie, d'aultãt que l'ẽnemy ne pourroit iamais ouir nouuelles plus aggreables, q̃ s'il entẽdoit quil y eust parmy nous quelq̃ diuisiõ. Ie ne vous prescri icy nulle forme, ayant donné souuent mon aduis par escrit à la cõmune de ceste ville d'Anuers, & l'ayant encores depuis n'agueres enuoyee à Mess^rs les deputez de l'uniõ à Vtrecht. Mais bien ie vous diray cõme vne chose tres certaine, qu'il n'y a rien qui tant ruine nos affaires que les longueurs dõt on vse, à quoy est neces saire de remedier, si nous ne voulons veoir perir nostre pays miserablemẽt deuãt nos yeux, & (qui est le plus à deplorer) par nostre propre faulte. I'y apporteray volũtiers de ma part ce que Dieu m'a dõné de cõseil, d'experience & de moyẽs: mais ce seroit abus de penser, que ie peusse resister à si puissants ennemis, sans estre assisté de moyens neces saires.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

POINTS ET ARTICLES

conceuz, aduiſez & arreſtez, pour paruenir à vne bonne paix & reconciliation auecq ſa Maté.

PRemierement que le traicté de la pacification de Gand, l'Vnion, Edict perpetuel & ratification de ſa Maté, demeureront en leur plaine force & vigueur, & ſeront reelement effectuez en leurs poinctz.

Et afin de tant mieulx redreſſer la confidence entre les ſubiectz de ſa Maté en vne bonne vnion & accord, pour le ſeruice de Dieu, maintiennement de la Religion Catholicque Apoſtolicque Romaine, obeïſſance de ſa Maté, enſemble pour le repos, biẽ & tranquillité du pays, ſera accordé oubliance perpetuelle des deux coſtez, de tout ce que peult auoir eſté dict & faict en quelque ſorte, maniere & cas que ce ſoit, depuis les premieres alterations & à cauſe d'icelles, ſans en pouoir faire aulcune reproche ny recerche par iuges fiſcaulx ny aultres, comme de choſe non aduenue, & ſeront à ceſt effect toutes ſentences, decretz & arreſtz donnez tant en ce pays que aultres ou qu'ilz ſoyent ſituez, ſoubz la Iuriſdiction de ſa Maté, à cauſe des troubles paſſez royez & effacez és Regiſtres, à la deſcharge abſolute de tous ceulx de l'Vnion comprins en ce traicté, ſaulf les ſeditieux detenuz, Banniz & aultres appellez aux droictz par les gouuerneurs & magiſtratz des prouinces contractantes, leſquelz ne ſe pouuans purger des cas à eulx impoſez, ne ſeront comprins en ceſte oubliance & abolition, meſmes ſe dreſſeront edicts & placcarts pertinens contenant inhibition & defence à tous indifferammẽt de riens reprocher à l'occaſion des choſes paſſees.

Sa Maté ratifiera, & aura pour aggreable ce qui a eſté pourueu, conferé & octroyé par Monſeigneur l'Archiduc, les Eſtatz, Conſeil d'Eſtat non repugnant à la pacification de Gand, Vnion depuis enſuiuye, Edict perpetuel, droicts, priuileges & franchiſes du pays, tant en general qu'en particulier.

Si ne recerchera ny fera recercher perſõne pour les demolitions des chaſteaux & fortreſſes, leſquels chaſteaux & fortreſſes ne pouront eſtre reedifiees ny autres nouueaux erigez, ſãs l'expres conſentement des eſtats de chaſcune prouince en particulier.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Sa Maté fera retirer hors de tous ces pays meſmement du Duché de Luxembourg, tous gens de guerre, Eſpaignolz, Italiens, Albanois, Bourguignons & tous aultres eſtrangiers non aggreables aux Eſtatz, acceptans ce preſent traicté, ſix ſepmaines enſuiuant la publication d'icelluy ou pluſtoſt ſi le corps d'armée cy apres touché peult eſtre formé & mis ſus, ſi tant eſt que ce qu'il conuient pour leur partemẽt ſoit pluſtoſt preſt, Et en tous cas ſortiront en dedẽs leſdittes ſix ſepmaines (conſideré que les Eſtats contractans promettent ſ'employer en toute diligence auecq les cõmis de ſa Maté ſans fraulde, pour auoir ledit corps preſt en dedens le iour de la ſortie deſdits Eſtrangiers) Et endedens aultres ſix ſepmaines enſuiuant, hors du Conté de Bourgoigne ſans qu'ils puſſẽt retourner en ceſdits pays, ou y en eſtre renuoyé d'autres, n'ayant ſa Maté guerre eſtrangiere, & generallement n'en y ayant beſoing & neceſsité par leſdits Eſtats biẽ cogneuë & approuuee. Comme auſsi leſdits Eſtats feront ſortir tous François, Anglois, Eſcoſſois, & aultres eſtrangiers ſur leſquels ils ont commandement & auctorité.

Et deburont laiſſer leſdittes gens de guerre Eſpaignolz, Allemans, Italiens, Bourguignons & aultres, quelconcques, à leur ſortie des chaſteaulx & villes tous les viures artilleries & munitions y eſtans. Et quant aux artilleries tirees hors des fortereſſes, icelles ſeront rendues & remiſes és lieux dont elles ont eſté tirees, à la premiere commodité, ſans les pouuoir emmener hors du pays. Leſquels chaſteaux & villes auec leſdits viures, artilleries & munitions y eſtans ſe mettront par ſa Maté, à ſçauoir celles qui ſont ſoubs le gouuernement de Haynault endedens vingt iours de la publication de ce traitté. Et le ſurplus ou qu'elles ſont aſsiſes endedens aultres vingt jours enſuyuans, es mains des gens naturelz de ce païs bas ou qualifiez ſelon les priuileges d'iceulx, aggreables auſdits Eſtats.

Durant lequel temps de la retraicte & iſſuë deſdits Eſtrangers, Sa Maté & prouinces vniës dreſſeront vng corps d'armee des gens naturels du pays & aultres aggreables à ſa Maté & aux Eſtats des prouinces qui entrent & entreront en ce preſent traicté, aux fraiz neantmoins de ſadite Maté. Bien entendu que leſdites prouinces aſsiſteront ſadite Maté par contributiõs en conformité de l'article. xxe. cy apres à l'effect de maintenir la religiõ Catho-

Catholicque Romaine, & deuë obeyſſance de ſa Maté ſur le pied de la pacification de Gand, Vnion, edict perpetuel, & ce preſent traicté en tous leurs poincts.

Sa Maté commandera aux Eſtats & Gouuerneurs tant generaulx que particuliers, Conſaulx & Magiſtratz de Luxembourg & de Bourgoigne de maintenir & ne ſouffrir, diminuer ou preiudicier en choſe que ſoit l'edict perpetuel en tous ſes poinctz & articles, Auſsi de ne ſouffrir paſſer, leuer, ny entrer aulcuns gens de guerre au preiudice de ces pays, & de tout ce que deſſus faire ſerment & donner acte pertinent & ſouffiſant: comme auſsi les Eſtatz feront reciprocquement de leur part les debuoirs requis, comme on a faict: afin que la trafficque & communication ſoit libre & franche entre leſdits pays, comme il a eſté du paſſé & en toute aſſeurance.

Que tous priſonniers des parties contractantes ſeront relaxez d'vne part & d'aultre, incontinent apres la publication de ce preſent traicté, ſi auant qu'ils ſerõt en leur puiſſance, ſans payer aulcune rançon. Si comme le Sr de Oignyes & aultres, ſupplieront treſ humblement ſa Maté, qu'elle ſoit ſeruië de renuoyer libre en ce pays, le Sr Comte de Buren, faiſant ſerment de maintenir la religion Catholicque Romaine, La pacificatiõ de Gand, l'Vnion, Edict perpetuel & ce preſent traicté.

Au regard des biens ſaiſiz, arreſtez & maniez de part & d'aultre depuis la pacification de Gand, tant en ce pays que en Bourgoigne & ailleurs, chacun rẽtrera en tous ſes biens immeubles: Et quant aux meubles chacun y rentrera auſsi ſi auant qu'ilz ne ſeront diſtraictz ou alienez par ordonnãce de ſa Maté ou de ſon Alteze, Conſeil d'Eſtat & Eſtats generaulx ou particuliers, corps des villes ou gouuerneurs generaulx ou particuliers. En quoy ſeront comprins les biens des priſonniers detenuz par ceulx de Gand & leurs adherens: Bien entendu que entant que touche les biens ja ſaiſiz & arreſtez deſdits priſonniers detenus par leſdits de Gand & leurs adherens ſerõt ſequeſtrez & mis es mains de fideles adminiſtrateurs du iour de la publication de ce traicté pour au cas que à leur ſortie ils acceptent & iurent ce preſent traicté leur eſtre fidelement renduz & reſtituez, leur donnans ce pendant honneſte & raiſonnable alimentation & entretenemẽt.

Tous Gouuerneurs modernes des pays, villes, places & for-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

tereſſes reconciliées commis auparauant la retraicte du feu Sr Don Iean à Namur ſeront entretenuz, & maintenuz. Comme auſsi ſeront maintenuz ceux qui auront eſté pourueuz aux gouuernemẽs vacans par mort, Et quant aux Gouuerneurs qui ont eſté commis par prouiſion pour l'empriſonnement & detention d'aucuns, iceux commis auxdits gouuernemens, y ſeront continuez, iuſques au reſtabliſſemẽt & retour deſdits Srs priſonniers, Bien entendu que ſi iceulx priſonniers venoient à mourir, Il y ſera pourueu en cõformité de l'article xviije. Promettant par ſa Maté n'en deſtituer aulcuns pourueu qu'ilz ayent tenu le parti des Eſtats durant ces alterations, & maintenu la Religion Catholicque Romaine ſur le pied de la pacification de Gand, Vnion depuis enſuiuie & ne feront cy apres choſes preiudiciables à ce preſent traicté & reconciliation.

Et pour plus grande aſſeurance lon fera preſter le ſerment en conformité du xe. article de l'edict perpetuel aux Eſtatz contractans, toutes perſonnes cõſtituez en dignitez, gouuernemẽs, magiſtratz, bourgeois & habitans des villes & bourgades ou y aura garniſon & aux gens de guerre ioinctement, auſsi à ceulx des villes & bourgades ou n'y a garniſon, meſme à tous aultres ayants eſtats, charges & office de guerre & aultrement, de conſeruer la religion Catholicque Romaine & la deuë obeiſſance au Roy ſuiuant ladite pacification, Vnion depuis enſuiuie, edict perpetuel & ce preſent traicté, de ne recepuoir, changer & admettre garniſon ſans le ſceu du Gouuerneur general & prouincial & l'aduis des Eſtats de chacune prouince ou leurs deputez. Bien entendu que en cas de neceſsité ſoubdaine & vrgente ledit gouuerneur prouincial, pourueoira aux fortereſſes ou eſt accouſtumé y auoir garniſon de gens de guerre, neantmoins eſtãs à ſerment & ſeruice de ſa Maté en chaſcune prouince.

Sa Maté ne chargera ny fera charger les villes ny plat pays de aucunes gens de guerre, eſtrãgers, ny de ceux du pays, ne fut que ils le deſiraſſent pour quelque guerre ou peril, ou qu'il ſoit accouſtumé y en eſtre de tous temps, Auquel cas la garniſon ſera de de gens de guerre naturelz dudit pays aggreables aux Eſtats.

Que en toutes villes & bourgades ou les magiſtratz ont eſté renouuellez, depuis le commencement des troubles extraordinairement ſeront redreſſez & eſtablis ſelon les vſances & priuileges

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

leges de chacun lieu obseruez du temps de feu lempereur Charles ve. Donnant ordre que lesdits Magistratz soient respectez & obeys, comme il conuient pour ne tomber en nouueaulx inconueniens.

Sa Maté commettra presentement & à l'aduenir vn Gouuerneur & Lieutenant general de ces pays Prince ou Princesse de son sang aggreable aux Estatz. Qui sera tenu iurer solemnellement de maintenir la pacification de Gand, Vnion depuis ensuiuie, l'edict perpetuel & ce present traicté en tous leurs poincts & articles, & notamment l'entretenement de la religion Catholicque Romaine & deuë obeissance de sa Maté. La suppliãt trefhũblement & bien instammẽt y vouloir aggreer & continuer monseigneur l'Archiduc Matthias, pourueu que incontinent il se retire & ioigne aux prouinces de ceste reconciliation, si non par absolute commissions, du moings pour l'espace de trois mois, Et ou il ne plaira à sa Maté, se y incliner, les Estats supplierõt l'Empereur de vouloir obtenir de sa Maté, quelque satisfaction pour ledit Sr l'Archiduc. Et incontinent apres l'issue & retraite desdits Espaignols & aultres estrangers, hors de tous ces pays bas & villes chasteaux & fortereesses remises, cõme dict est, Monsieur le Prince de Parme aura le gouuernement general, auquel effect se mettra auecq seulement. xx. seruiteurs, domesticques & estrangers, aussi auecq garde telle que de coustume, et que ont eu les aultres Gouuerneurs, de naturels ou estrangers, l'vng et l'aultre aggreables aux Estats: en quelque ville desdites prouinces, pour regir par l'aduis du conseil d'Estat mentionné en l'article suiuant le terme de six mois du iour de la retraicte desdits Estrangers, remise des places: auparauant laquelle retraicte desdits estrangers et remise desdites places et la publication de ce traicté es prouinces tiendront correspondence auecq son Exce et luy feront aduertence de tout ce qui se traitera touchant l'execution d'icelluy. Si se feront tous placcarts, mandements et prouisions par et soubs le nom, de sa Maté seulement. Au bout desquels six mois si sa Maté n'y auoit pourueu le gouuernement de ces prouinces, affin que desordre ou confusion n'aduienne, sera administré par le conseil d'Estat attendant la venuê du nouueau Gouuerneur.

Sa Maté choisira pour son conseil d'Estat, dix ou douze per-

 sonnes,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

ſonnes, tant des Srs et gentilzhommes, que de la longue robbe ou plus comme a eſté accouſtumé naturels du pays, dont les deux tiers ſeront aggreables aux Eſtats deſdits pays & auront tenu le parti d'iceulx, depuis le commencement des troubles iuſques à preſent.

A l'aduis & reſolution deſquels conſeilliers, qui ſeront tenuz preſter le ſerment, meſme que deuant eſt dict: ſe feront toutes depeſches qui ſeront paraphees au loing de l'vng d'iceulx conſeilliers pour obuier aux inconueniens apperceuz.

Que à tous gouuernemẽs que d'oreſenauant, du moins iuſques à ſix ans prochains poulront tomber vacans, meſmement pour eſtre chefs de gens de guerre, ſa Maté pourueoyra de naturels de ce pays ou eſtrangers l'vng & l'aultre aggreables aux Eſtats des prouinces reconciliees reſpectiuemẽt, capables, idoines & qualifiez, ſelõ les priuileges d'icelles. Et quãt aux Conſaux Priué, Finances ou autres offices d'importãce, Sadite Maté pourueoyra auſsi de naturels dudit pays, ou bien d'aultres non naturels aggrables auſdites Eſtats, leſquels auant leur reception ſeront tenuz iurer ſolemnellement ceſt appoinctemẽt, & promettre par ſerment au cas qu'ilz apperceuſſent ſe traicter quelque choſe au preiudice d'iceluy, d'en faire aduertence aux eſtats particuliers à peine d'eſtre tenuz pour pariures & infames.

Sa Maté ratifiera toutes conſtitutions de rentes, penſions & aultres obligations, aſſeurãces & impoſitions que leſdits eſtatz par l'aduis de chacune prouince ont faict & paſſé, feront & paſſeront, enuers tous ceuls qui les auront aſsiſté & fourny, aſsiſteront & fourniront de deniers pour ſubuenir à leurs neceſsitez & payement des debtes contractees à cauſe de la guerre & troubles paſſez en conformité du xviije article de l'edict perpetuel.

Et pour l'aduenir ne ſeront aulcunemẽt gabellez ny impoſez aultrement ny par aultre forme, & maniere qu'ils ont eſté du temps & regne de feu l'empereur Charles & par conſentement des Eſtats de chacune prouince reſpectiuemẽt. Que tous & quelconcques priuileges vz & couſtumes tant en general que en particulier ſeront maintenus, & ſi aulcuns ont eſté violez ſeront reparez & reſtituez.

D'auantaige ſeront les patties conrractantes & pour aultant que leur peult toucher tenuz renoncer à toutes ligues & confedera-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

federations qui pourront auoir esté faictes depuis le commencement des changemens & alterations aduenues.

Et pour autãt que les estats se trouuẽt obligez à la Serenisme Royne d'Angleterre & monseigneur le Duc d'Anjou frere du Roy treschrestien pour la bonne assistence, receuë de leur part. Sa Maté enuoyera deux mois ensuiuans que ledit Prince de Parme sera entré au gouuernement general personnes de qualité vers iceuls pour faire tous bons offices,& sera la confederation & ancienne amitié auecq ladite Royne continuée reciprocquement & de mesme auecq ledit Sr Duc d'Anjou, les tenans d'oresenauant pour bons amis, voisins & alliez.

Et pour accroistre l'affection & beneuolence que les Princes doibuẽt porter à leurs subiects, & respectiuemẽt afin que iceulx subiectz soient mieulx inclinez au respect & deué obeïssance qu'ils doiuẽt à leur Prince naturel, Sembleroit expedient & biẽ necessaire dequoy lon requiert treshumblement ladite Maté de vouloir à la premiere occasion, & au plustost enuoyer pardeça l'un de ses enfans apparens de luy succeder en ces pays pour y estre nourry, & instruict selon la façon d'iceuls en toute piẽté & vertu conuenable.

Toutes prouinces, chastellenies, villes ou personnes particulieres de ces pays bas, qui vouldront entrer en reconciliation auecq sa Maté, sur le mesme pied & condition de ce present traicté iouyrõt du mesme benefice, pourueu qu'ils y viennẽt voluntairement, trois mois apres la reele sortië des Espaignolz, hors de tous ces pays bas.

Les Estats supplieront tresthumblement sa Saincteté, & Maté Imple, le roy treschrestiẽ, Monsieur le Duc d'Anjou, les archeuesques de Couloigne, & Treues, & le Duc de Cleues, comme zelateurs du bien & repos de la republicque Chrestienne, qu'il leur plaise tenir la bonne main que ce traicté & appoinctement soit en tous ses poincts effectué accompli & inuiolablemẽt obserué.

Et si en l'execution & accomplissement des poinctz de ladite pacification & qui en depend sourdoit aulcune difficulté à vuyder apres la publication de ce traicte, sadite Maté & Estatz des prouinces deputerõt respectiuement commissaires pour le tout entendre, appoincter & executer.

Et sera ce present traicté & appoinctement confirmé par ser-

ment

ment reciprocque ſolemnel & ſur les Saincte Euangiles et par ſa Maté aggreé et approuué, trois mois enſuiuant la publication d'icelny, ou pluſtoſt ſi faire ſe peult.

Ainſi faict, conclu, arreſté & accepté, au lieu Abbatial de S. Vaaſt, d'Arras le xvij. iour du mois de May 1579. par Monſieur le reuerendiſſime Monſieur Matthieu Moulart, Eueſque d'Arras, Meſsire Iehan de Noircarme Cheualier, Baron de Selle, & Guillame le Vaſſeur eſcuier Seigneur de VValhuon, commis & deputez de monſeigneur le Prince de Parme, au nom de ſa Maieſté, d'vne part, & par Meſſeigneurs les Eſtats du pays & Conté d'Arthois, en plaine aſſemblee, reuerend Pere en Dieu Meſsire Iacques froy, Anthoine Germain abbé de Vicogne, Meſsire Nicolas Landas Cheualier, Seigneur de Heule, pannetier heritable de Haynault, Lancelot de Perſant eſcuier, Seigneur de la Haye, les Seigneurs Iehan d'Offignies, Seigneur de Marcque Chef, & Loys Corbault ſecond Eſcheuin de la ville de Mons, Iacques de la Croix eſcuier Seigneur de Calleuelle du Conſeil d'icelle ville, auec M. Dauid de Hanchin Docteur es Droictz, Penſionaire de ladite ville de Mons, Et Loys Carlier Greffier des Eſtats du pays & Conté d'Haynault, deputez deſdits Eſtats. Et les Seigneurs Roland de Vicque eſcuier Bailli de VVarin, Iacques de Hennin, eſcuier Seigneur de Ghiſlenghien, Bailli de Commines, de la part des Seigneurs haultz Iuſticiers, Iehan Picauet Seigneur de Grantlys Mayeur, & M. Denis le Gillebert Licentié es loix, Greffier de la ville de Lille, de la part des Eſcheuins & Conſeil dudit Lille, reuerend Pere en Dieu Monſieur Pierre Carpentier Abbé de Loz, & M. Floris vander Cheer Chanoine de l'egliſe collegialle S. Pierre à Lille, deputez des Seigneurs Prelatz & Eccleſiaſticques, Auſsi Monſieur Euſtace d'Oignyes Seigneur Dauſtin, Grinſon &c. & M. Adrien Rebremette auſsi eſcuier de la part des Nobles, & de la part des Magiſtratz & Conſeil de la ville de Douay, Euſtace d'Aouſt, eſcuier Seigneur de Iecumelle François, &c. Chef de l'eſcheuinaige de ladite ville: & M. Philippes Broidz Licentiat es droictz Conſeillier, & Penſionaire d'icelle, tous deputez des villes & Chaſtellenies deſdits Lille, Douay & Orchies d'aultre part, La preſence de Monſieur Robert de Melun Marcquis de Richebourg, viſconte de Gand, Baron de Chaumõt, Gouuerneur & Capitaine general du pays & Conté d'Arthois, Et meſſire Adrien d'Oignies, Cheualier, Seigneur de VVillerual, Gouuerneur & Capitaine general des villes & Chaſtellenies de Lille, Douay & Orchies.

Soubzſignez *Matthieu Moulart* Eueſque d'Arras. *Iehan de Noircarmes.* *Guillame le Vaſſeur.* *R. de Melun.* *A. d'Oignies.* Au deſſoubz y auoit: Nous Greffiers des Eſtatz & Contez d'Arthois, de Haynault, de la ville de Lille, & Conſeilliers de la ville de Douay, pour l'abſence du Greffier d'icelle ville. preſent à tout le contenu en ce preſent eſcript, auons à l'ordonance de noz Seigneurs & Maiſtres reſpectiuement cy deſſoubz appoſez noz noms & ſeingz manuels, en atteſtation de verité, les Iour & an que deſſus, le 17. de May. 1579. Soubzſigné, *P. Marchant*, *L. Carlier.* *D. le Gillebert.* *P. Broede.* Apres.

Et moy Conte de Lalaing Lieutenant, Capitaine General & grand Bailly du pays & Conté de Haynnault, ayant aſsiſté à la promotion de ladite Pacification & reueu les articles contenuz en ceſt eſcript, les approuue, accepte & me conforme à iceulx par les teſmoingz de mon nom cy deſſoubz appoſez, le 23. iour du mois de May. Signé *Philippe de Lalaing.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

COPIE.

SON Exce louant grandement les Estats & inhabitans d'Arthois, Haynault, Lille, Douay & Orchies, & la bonne & saincte resolution qu'ils ont prins de inuiolablement maintenir la Religion Catholicque Romaine & l'obeïssance deuë au Roy leur Seigneur & Prince souuerain, les remercie tresaffectueusemẽt, estant bien determiné d'en aduertir sa Matté en diligence, afin qu'il ne soit long temps frustré de ce contentement, & puisse aupluſtot gratifier les intentions & voluntez tant bõnes & Christiennes de sesdits vassaux, veuillant esperer que iceux ne voudroient faillir de se monstrer tousiours en tout & par tout, telz comme ilz promettent à l'auancement de la gloire de Dieu, seruice du Roy, bien & repos desdits païs.

Auquel effect son Exce au nom de sa Matté aduouë & ratifie ce que ẽtre damp Matthieu Moulart Eueſque d'Arras, Messieurs Iehan de Noircarmes Cheualier Baron de Selles & Guillaume le Vasseur de Valluon deputez par luy envoyez, & ceux desdites prouinces a esté conclu en la ville d'Arras au lieu abbatial de S. Vaſt le 17. de May 1579. Par vng certain escript composé de 28. articles en date dudit iour signé d'ambedeux parties, ensemble du Marquis de Richebourg, Conte de Lalaing, & Sr de Willerual comme Gouuerneurs desdites prouinces respectiuement.

Promettant de tenir ledit arrest & conclusion dudit escript pour ferme & stable à iamais & faire sur ce serment requis.

Estant prest d'incontinent deputer ses commissaires pour auecq ceux desdites prouinces entendre au redressement d'vn corps d'armee suffisant pour non seulement faire teste au Prince d'Oranges, mais luy faire quicter ce que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

ſans occaſion, ny raiſon il a occupé ſur ſa Mate & ſes ſubjectz, & de vſer en cecy de ſon coſté de toute la diligence poſſible, à fin que les Eſtrangiers puiſſent encores pluſtoſt que endedans les ſix ſepmaines ſortir dudit pays ſi faire ſe peult, le tout en conformité des lettres de ſa Mate eſcriptes au Marquis de Richebourg en date du 8. de Mars dernier paſſé.

Entendant que le contenu des articles 6. 11. & 18. de ce traicté ſur le faict de la prouiſion des Gouuerneurs ne s'extendra que aux diſtrictz ſe reconcilians preſentement auec ſa Mate ou aultres qui endedans trois mois voudront iouir voluntairement de ce traicté.

Que auſſy deuront eſtre tenuz pour aggreables à l'endroict des prouinces ſe reconcilians preſentement, ceux la vniuerſelement qui touſiours auront ſuiuy leur party, ne laiſſant aulcune ouuerture d'inegalité entre les perſonnes ayans ſuiuy le meſme party, voulant ſa Mate aymer & eſtimer tant les vngs que les autres & les tenir eſgalement pour bons vaſſaux & ſubiectz, ſans que perſonne puiſſe eſtre forcloz des honneurs & faueurs procedans ou deuans proceder de ſa main, à fin que par ce moyen les troubles puiſſet tant mieux eſtre aſſopiz & annullez.

Et que en larticle 26. ſoit obmis la mention du Roy treſchriſtien & du Ducq d'Anjou, veu qu'il eſt treſdãgereux, ſignãment eſdites prouinces ſe reconcilians eſtans frontieres de France, de laiſſer au Franchois aulcune occaſion & ouuerture pour petitte quelle ſoit, de ſe meſler ou entremettre, principalement ſoubz couleur de quelque depict des pays de pardeça.

Au regard du 15. article indecis, ſa Mate ſe ſeruira touſiours au Gouuernement des ces Pays-Bas de Prince ou Princeſſe de ſon ſang, ayant les partz & qualitez requiſes à charge

charge si principale & dont en toute raison se deuront cõ-tenter, lequel Gouuerneur en toute iustice & equité selon les droictz & coustumes du pays faisant serment solempnel de maintenir la pacification de Gãd, vnion depuis ensuiuiẽ, edict perpetuel, & ce presẽt traicté en tous leurs poincts & articles, & notamment la Religion Catholique Romaine, & la deuë obeïssance de sa Matté. Remettant son Excᵉ le poinct de mõ Seigeur l'Archiduc Matthias au bõ plaisir de sa Matté. Et quant à ce que lesdites prouinces admettẽt son Gouuernement pour six mois, elle les en remercie bien fort, n'estãt icy à aultre fin que pour faire seruice à sa Matté, suyuãt quoy elle s'y employera tresvoluntiers si lõg tẽps qu'icelle en sera seruie, accompaigné seullement de ses domesticques, necessaires pour son seruice, & de gardes accoustumecs, ne trouuant conuenable pour le seruice de sa Matté, ny bien & seureté desdites prouinces, que le Gouuernemẽt soit en leur endroict tenu en surceance, selon le contenu dudit article, ains estime sõ Excᵉ que le plus seur sera que lesdits prouinces se soubmettront à son Gouuernement incontinent, à fin que au Prince d'Orange & ses adherens soiẽt ostees toutes les voyes & retrenché entieremẽt l'espoir de semer son venin, qui vraysemblablemẽt luy demoureront ouuertes, non sans certain hazard si les prouinces se voulsissent longuemẽt tenir sans Chief.

Sur l'article 16. aussy indecis à sadite Matté, pour les deux tiers de son conseil d'Estat choisera & commettra personnes idoines & qualifiees ayans tousiours serui le party des Estats tant esdites prouinces, que aultres qui se pourrõt ioindre à ce traicté & se reconcilier auecq sa Matté par apres.

Offrant de faire resider ledit conseil d'Estat, ensemble les consaulx Priué, & des Finãces en quelque ville commode pour y entendre aux affaires, ainsi que en temps de guerre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

lon eſt accouſtumé de faire, lors que pour le reſpect d'icelle le Gouuerneur General eſt accouſtumé d'aller en campaigne, & ce à fin que ſans dilay lon puiſſe entendre, y redreſſer toutes choſes tant de iuſtice que politicques.

Et comme entre leſdits 28. articles de ce traicté il y en a pluſieurs traicté obſcurement, de ſorte que par apres il en pourroyent ſourdre diſputes & deſbatz, eſtiment eſtre requis d'y obuier à tous inconueniens, à rendre ceſte reconciliation du tout ſolide & ferme. Son Exce entend que leſdits deputez à denommer pour le redreſſement dudit corps d'armee ou aultres à denõmer, incontinent ayẽt auſſy à eſclaircir ce qu'il y a d'obſcur eſdits articles à fin de tant mieux rendre mutuel & reciprocque le fruict de ce traicté comme la raiſon veult, enſemble de ayder ce que dict eſt deſſus ſur les articles 15. & 16. ſi leſdites prouinces y trouuerẽt aulcune difficulté.

Eſtant treſcontent que dorez incontinent ceſſe entre leſdites prouinces ſe reconciliians & les terres poſſedees par ſa Maté non ſeullement toute hoſtilité, ains qu'il y ait dores en auant libre conuerſation, hanteze & commerce, comme entre gens ja reconciliez & entrez en amitié. Qu'auſſy vn chaſcun, ſoit d'vng coſté & d'aultre, puiſſe prendre ſon bien franchement & plainement, & que à ceſt effect ſoyent faictz & publiez les edictz & mandemens à ce requis & neceſſaires.

Faict au Camp pres Maeſtricht ce 26. de Iuing. 1579.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

LEs deputez des Estats d'Arthois, Haynault, Lille, Douay & Orchies, ayãs veu l'escript signé de vostre Exce à eux deliuré sur le faict de la pacification & ratification d'icelles prouinces auec sa Maté & vostre Exce à Arras par les deputez de sadite Maté & vostre Exce d'vne part, & les Estats d'icelles prouinces d'autre. En premier lieu se resentent tresobligez a v. Exce pour la bõne affection qu'icelle demonstre, par ledit escript, porter au bien & repos dudit pays, redressement des affaires d'icelluy, & aux personnes desdits Estatz, offrant d'informer sa Maté de leurs bonnes intentions, dont remercient bien humblement vostre Exce.

Comme aussy de l'adueu & ratification qu'icelle faict au nom de sa Maté du susdit traicté, & de la promesse de tenir l'arrest et conclusion d'icelluy pour ferme & stable à iamais.

La requerants bien humblement que luy plaise sur ce faire les sermens requis, pour lesquelz recepuoir lesdits deputez, ont esté en si grand nombre enuoyez ainsi loing & ont ja seiourné icy si long temps.

De faict treuuẽt fort bon que vostre Exce depute promptement commissaires deuëment authorisez pour auecq ceux desdites prouinces entendre tant au redressement du corps d'armee, comme de tous aultres poincts concernant l'execution reele de tout le susdit traicté, aussy pour decider les obscuritez que d'icelluy pourroyent sourdre, asseurant vostre Exce que incontinent leur retour tiendront la main que promptement de la part desdites prouinces en seront aussy deputez au mesme effect.

Et quant au surplus des poincts contenuz és 5. 6. 7. 8. & 9. articles du susdit escript, les deputez ont ja plusieurs fois

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

de bouche & par eſcript remonſtré à voſtre Exce qu'ils n'õt pouuoir de toucher à aulcun article dudit traicté, pour y riẽ changer, eſlargir ou retraindre, non pas meſmes aux 15. & 16. Articles, & tant moins aux aultres ja cõcluz, arreſtez & ſignez d'vne part & d'aultre, en eſtãt meſme l'interpretatiõ (ſi difficulté y eſtoit) remiſe par icelluy traicté à ceux que lõ deputera des deux coſtez à ces fins, & que leur charge, cõme dict eſt, ne paſſe plus oultre, que pour venir faire la reuerence à voſtre Exce accepter ſimplemẽt la ratificatiõ du traicté, et receuoir les ſermens d'icelle. Parquoy la requierẽt treſhũblemẽt qu'il luy plaiſe s'arreſter aux articles ſuſdits ſelõ leur forme & teneur, & au ſurplus remettre les difficultez ou obſcuritez aux dits deputez, ſuyuant ſa declaration au 10. article de ſondict eſcript, eſperant que de leur eſclairciſſement & beſoingne voſtre Exce recepura cauſe de ſatisfaction raiſonnable, à quoy auſſy ces deputez feront tous debuoirs à eulx poſsibles, & que à effect ſuſdit, ſoit prins iour brief & limité pour faire les publications, à fin d'vne fois entrer à quelque execution dudit traicté.

Apres ladite publication, incontinent s'admettront tous d'vne part & d'aultre, en la poſſeſsion & puiſſance de leurs biens conformement aux articles d'icelluy traicté, & ſe feront les placcartz & ordonnãces requiſes ſelon le xi. article dudit eſcript.

Et au reſte licentier promptement ces deputez pour retourner vers les Eſtats des prouinces qui reſpectiuement les ont enuoyé, à fin de eux y acquicter leurs debuoirs & obligations au plus grãd ſeruice de Dieu, ſa Maté, bien & repos du pays. Et pour ce pouuoir faire en ſeureté ſelon la ſauuegarde de voſtre Exce quil luy plaiſe de faire bailler ſuffiſante eſcolte iuſques au lieu d'aſſeurance.

Requerants finablement voſtre Exce ſe vouloir ſouuenir

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

de ce que par tant de fois ces deputez luy ont remonſtré du grand deſeruice que la Religion Catholique & ſa Maté recepuront, ſi ce traicté ne ſortit briefuement ſon effect ſelon ſes articles, & quelles occaſions chacun prendra de diffidence & la ſuite & conſequence qui en dependent.

Dont ne feront icy plus ample propos en tenant voſtre Excce pour bien aduiſé, & ſe repreſente la gloire eternelle que voſtredite Excce cognoiſtra du bõ ſucces de ce faict, dõt le ſeruice de Dieu & de ſa Maté receura tel auantaige, qu'on en peult eſperer la revnion totale de tout le pays ſoubs leur obeïſſance.

Son Excce ayãt veu la reſponce que les deputez d'Arthois, Haynault, Lille, Douay & Orchies ont baillé, ſur l'eſcript qu'il leur auoit faict bailler, daté du 24. de ce mois, ſe veuillant accommoder de tout ce qu'aulcunement luy eſt poſsible, & rien delaiſſer qui peult ſeruir à l'aduanchement de ceſte reconciliation & conſequẽment au ſeruice de Dieu & du Roy, bien & repos deſdites prouinces, eſt contente d'avouër & aggreer, aduoue & aggree par ceſte les articles concluz & arreſtez par ces deputez, & ceux deſdites prouinces, en la ville d'Arras le 17. de May. 1579. ſelon l'eſcript de 28. articles qui lors en a eſté dreſſé, ſigné de ambedeux parties enſemble des Gouuerneurs d'icelles prouinces reſpectiuemẽt, eſtant preſte de ſur ce preſter le ſerment requis, pourueu que au pluſtoſt ſoiẽt deputez cõmiſſaires d'ung coſté et d'aultre pour eſclaircir & reſouldre tãt les obſcuritez que ſe pourrõt trouuer à quelcũ deſdits articles, que les poincts portez par ledit eſcript de ſon Excce, en conformité duquel eſclairciſſement & reſolution, ſera entendue & tenue ladite aggreation & ſerment, faict au camp deuant Maeſtricht le 28. de Iuing 1579. ſigné Alexander & plusbas par ordonnance de ſon Excce le Vaſſeur.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Les deputez des Estats du pays & comté d'Arthois & Haynault, aussy des villes, chastellenies de Lille, Douay & Orchies, ayans veu la resolution de son Exce, le remercient treshumblemẽt, estans prest de receuoir le serment d'icelle, trouuant fort bon & necessaire, que commissaires soient deputez pour esclaircir, purger & resouldre tous poincts & difficultez representez par son Exce & à representer, suyuant ledit traicté. Et que en conformité de l'esclarcissement & resolution soit entendue & tenue ladite aggreation & serment. Faict au Camp deuant Maestricht le penultiesme de Iuing. 1579.

Suyuant quoy son Exce a iuré & promis sur les saincts Euangiles d'entretenir ce traicté & accord faict & passé entre les deputez & ceux des pays d'Artois, Haynault, Lille, Douay & Orchies, & aussy de la faire aggreer & confirmer par sa Maté endeãs trois mois. En tesmoing dequoy l'a soubsigné au Camp deuant la ville de Maestricht le 29. de Iuing 1579.

Et reciprocquement ont lesdits deputez desdits Estats iuré & promis, d'entretenir & faire entretenir, aussy faire iurer lesdits Estats, sur le mesme pied d'accomplir les mesmes poincts & articles dudit traicté, & apposé leurs signes manuels le iour, mois & an que dessus.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

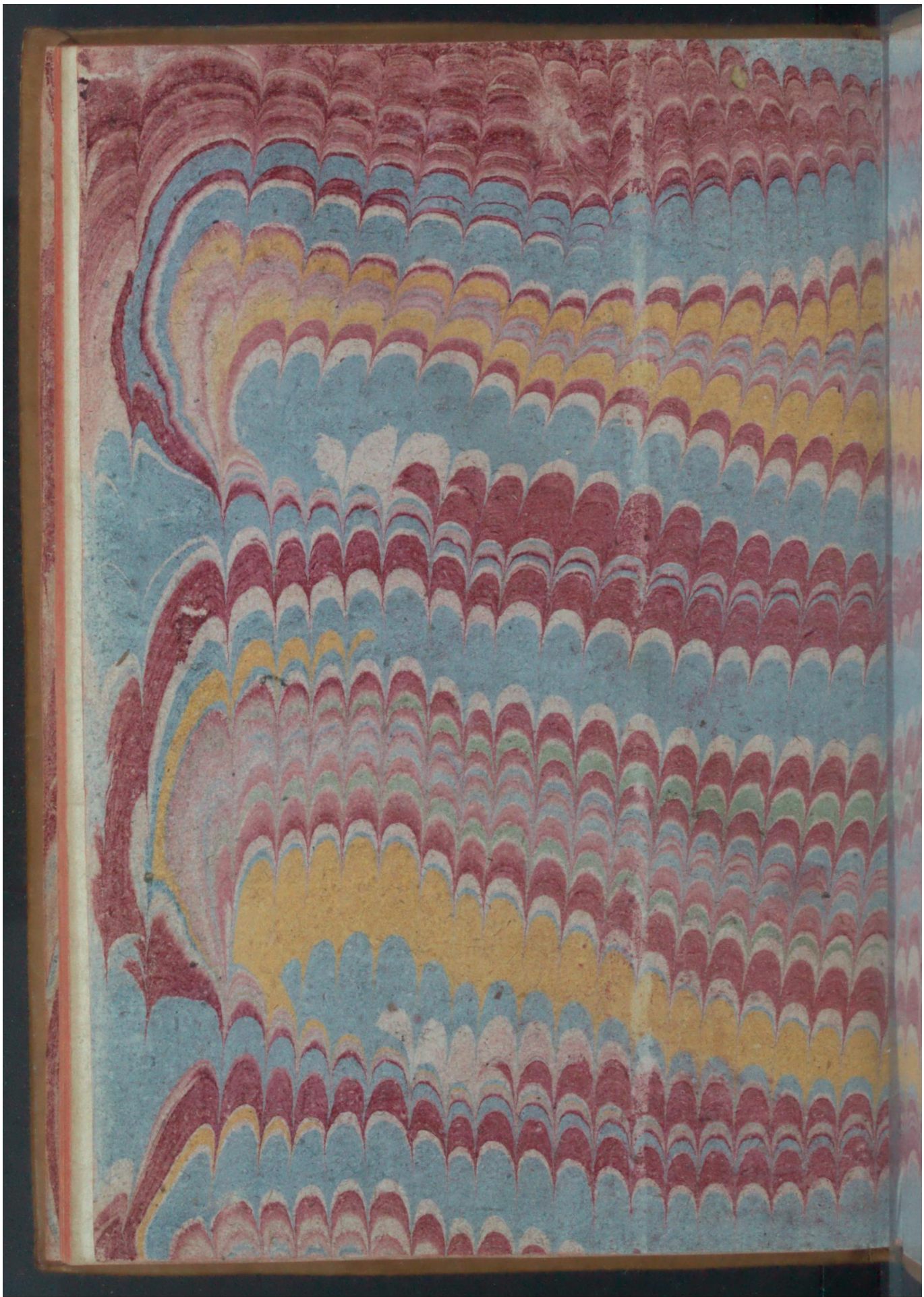

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476

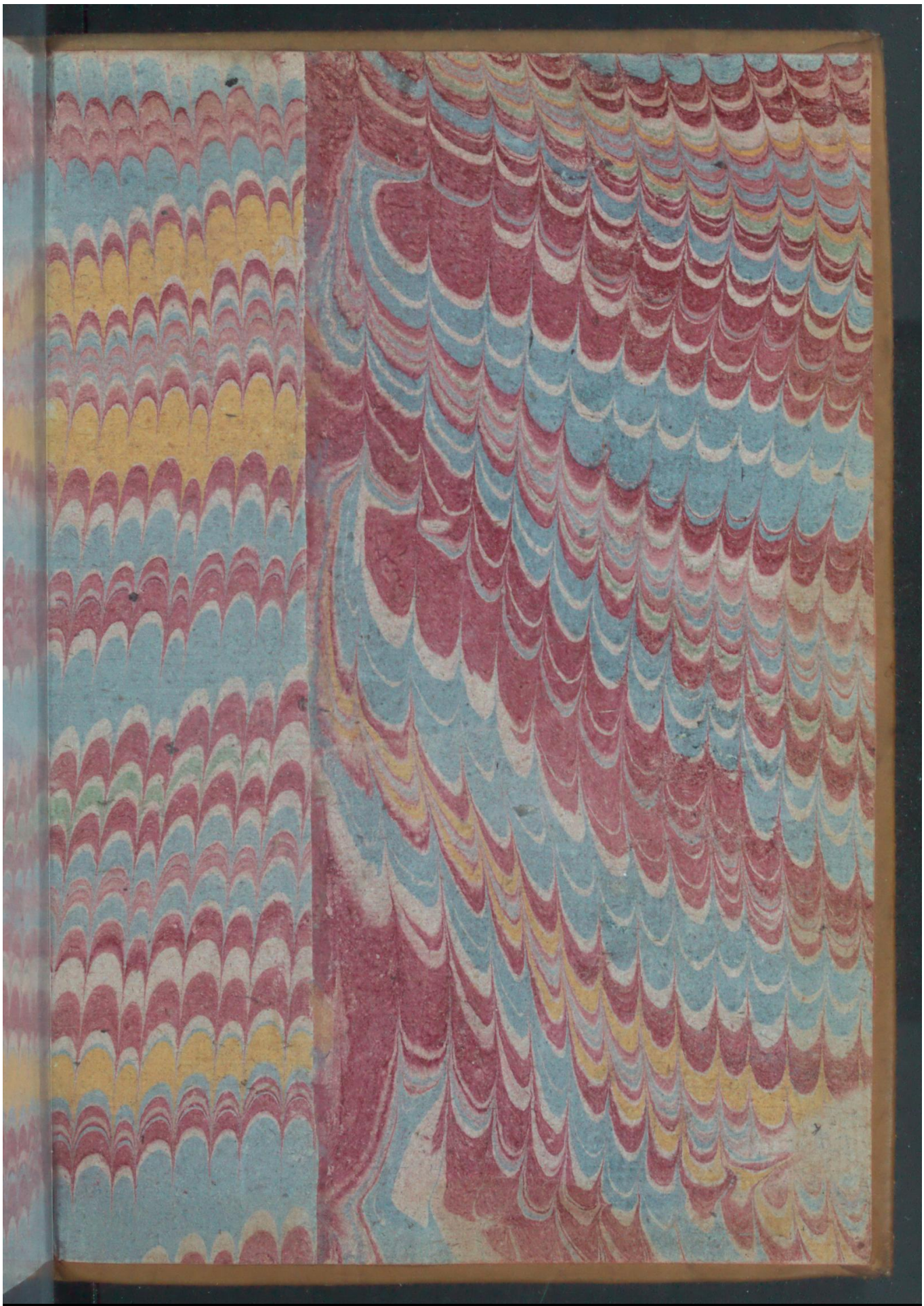

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 476